



Conseil Communautaire du 14 octobre 2021
18 h 00 commune de JOINVILLE (Salle des fêtes)

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 30 JUIN 2021

POINT 1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT PARC INNOV

POINT 2: ADMINISTRATION GENERALE - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

POINT 3: PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RETRACANT L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE L5211-39 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

POINT 4 : FINANCES - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L'ANNEE 2022

POINT 5 : FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – ZONAGE DE PERCEPTION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°79-09-2018 DU 24 SEPTEMBRE 2018

POINT 6 : COMPLEXE SPORTIF – REGLEMENT INTERIEUR

POINT 7: TOURISME - TAXE DE SEJOUR : RECTIFICATION TARIFAIRE DE DEUX CATEGORIES D'HEBERGEMENT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°56-07-2018 DU 17 JUILLET 2018

POINT 8: GEMAPI – GROUPEMENT DE COMMANDE– ETUDE DE GOUVERNANCE A L'ECHELLE DE L'UNITE HYDROGRAPHIQUE SAULX-ORNAIN

POINT 9: GEMAPI – MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CARTE N°3 DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARNE

POINT 10: GEMAPI – EXTENSION DU PERIMETRE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARNE POUR LES CARTES 1 & 2

POINT 11 : AVIS SUR LE RAPPORT DEFINITIF DU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU MEMORIAL CHARLES DE GAULLE.

POINT 12: FINANCES – CREDIT COURT TERME EN ATTENTE DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

POINT 13: FINANCES – BUDGET 80000 (BUDGET PRINCIPAL) – DECISION MODIFICATIVE N°6 - REGULARISATIONS DES ECRITURES DU BUDGET 2021

POINT 14 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 - REGULARISATION DES ECRITURES COMPTABLES DU BUDGET 800 (BUDGET 2021) SUR LE BUDGET 804 (ZONE D'ACTIVITES DU RONGEANT)

POINT 15 : FINANCES – BUDGET 80000 (BUDGET PRINCIPAL) – DECISION MODIFICATIVE N°8 - REGULARISATIONS DES DISCORDANCES COMPTABLES DES COMPTES 16 RELEVES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

POINT 16 : FINANCES – BUDGET 807 (CAFE RESTAURANT) DECISION MODIFICATIVE N°1 - REGULARISATIONS BUDGET 2021

POINT 17: FINANCES - BUDGET 80900 (CENTRE DE SANTE) – DECISION MODIFICATIVE N°1 - AJUSTEMENT MONTANT DES AMORTISSEMENTS

POINT 18 : FINANCES – BUDGET 80000 (BUDGET PRINCIPAL) – DECISION MODIFICATIVE N°3 – CREATION D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT (ACQUISITION DE DEFIBILLATEURS)

POINT 19 : FINANCES : SUBVENTION DU BUDGET GENERAL 80000 AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (OTC) 81100 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

POINT 20 : FINANCES – BUDGET 81100 (BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME) — AJUSTEMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N°5 (80000) – DECISION MODIFICATIVE N°2 (81100)

POINT 21 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 80000 - DECISION MODIFICATIVE N°7 - GESTION DES AVANCES SUR MARCHES D'INVESTISSEMENT

POINT 22: FINANCES – BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE 80100 - TARIFS VENTE DE CHALEUR SAISON DE CHAUFFE 2020/2021

POINT 23 : GROUPE SCOLAIRE DES QUARTIERS NEUFS DE JOINVILLE - AVENANT A LA CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE (FCTVA)

POINT 24: CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DES QUARTIERS NEUFS - AVENANT N°4 AUX TRAVAUX - CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE SIGNEE AVEC LE DEPARTEMENT

POINT 25: VALIDATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU

POINT 26 : MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°1 GROS OEUVRE DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

POINT 27: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°3 COUVERTURE - ETANCHEITE DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

POINT 28: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°4 MENUISERIES EXTERIEURES DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

POINT 29: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°6 MENUISERIES INTERIEURES - AGENCEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

POINT 30: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°16 VRD DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

POINT 31: PETITE ENFANCE – PRESENTATION D'UN PROJET ASSOCIANT LA CREATION D'UNE MICROCRECHE ET LA RELOCALISATION DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE- ANCIENNEMENT RAM) DANS LA FUTURE ANCIENNE ECOLE MATERNELLE DE THONNANCE LES JOINVILLE

POINT 32 : RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE BUDGETAIRE ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS – ANNEE 2021

POINT 33: RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A DES AGENTS NON TITULAIRES SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 89-12-2020 DU 17 DECEMBRE 2020 – POSSIBILITE DE RECOURIR AUX CONTRATS AIDES

POINT 34 : AFFAIRES SCOLAIRES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES SCOLAIRES ET PAPIER DE REPROGRAPHIE POUR LES ECOLES DE LA CCBJC

POINT 35: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « PARC INNOV »

ANNEXE N° 2 : RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE 2020

ANNEXE N° 3 : TABLEAU ENTREPRISES EXONEREES

ANNEXE N° 4 : REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF

ANNEXE N° 5 : CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE

ANNEXE N° 6 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT

ANNEXE N° 1 : PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « PARC INNOV »

Dans le cadre de leur compétence « développement économique » les Communautés de communes Des Portes de Meuse et du Bassin de Joinville en Champagne, se sont engagées dès 2018 dans la mise en œuvre d'un projet de parc industriel innovant intercommunautaire sur les communes de Saudron et Bure.

L'objectif de ce parc est de créer un écosystème interdépartemental structurant et renforçant l'attractivité du territoire, créant de la valeur, répondant à des besoins industriels identifiés, facilitant les mutualisations et les synergies entre acteurs afin de permettre des économies d'échelle et la mise en œuvre de projets d'économie circulaire.

Les territoires portent l'objectif d'un renouvellement industriel avec une volonté forte d'accompagner les entreprises existantes et futures vers de nouveaux projets par le développement de l'écologie industrielle territoriale.

Un vrai regard est porté vers les impacts environnementaux mais aussi vers les impacts territoriaux (emplois, impacts économiques directs et indirects).

Pour mener à bien ce projet ambitieux, les deux EPCI se sont naturellement tournés vers les partenaires institutionnels impliqués dans le projet de Territoire signé en octobre 2019.

La structure de portage retenue pour mettre en œuvre Parc Innov est un syndicat mixte ouvert, permettant une coopération suffisamment ouverte, intégrée et efficace entre acteurs et partenaires directs du projet. Cette structure présente l'avantage d'être intégrée et de pouvoir réunir une grande diversité d'acteurs publics : le Conseil régional, les Conseils départementaux, les communes et le CEA sont les acteurs principalement identifiés aux côtés des deux intercommunalités pour porter cet aménagement.

Ce projet ambitieux s'inscrit dans la continuité des autres politiques publiques conduites sur le territoire d'accompagnement du projet CIGEO.

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été envisagé de créer entre la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, la Communauté de Communes des Portes de Meuse, la Région Grand Est, le Département de la Haute-Marne, le Département de la Meuse, la commune de Saudron, la commune de Bure et le Commissariat pour l'Énergie Atomique, un syndicat mixte ouvert. Les participations des différents partenaires dans ce syndicat doivent encore faire l'objet de formalisations.

Il est envisagé de nommer ce syndicat mixte : « **Syndicat Mixte Parc Innov'** »

Le Syndicat mixte exercera la compétence relative à l'aménagement et la gestion du Parc d'activité « *Parc Innov'* » sis sur les territoires des communes de Bure et de Saudron.

Chaque membre du Syndicat mixte doit adhérer à ce syndicat mixte ouvert dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

- la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, au titre de sa compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de parcs d'activité au sein du 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;
- la Communauté de Communes des Portes de Meuse, au titre de sa compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de parcs d'activité au sein du 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

- la Région Grand Est, au titre de ses compétences visées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 4211-1 du CGCT ;
- le Département de la Haute Marne, au titre de sa propriété de la voie départementale n°175 desservant l'accès au parc d'activité conformément aux articles L. 131-1 et suivants du code de la voirie routière ;
- Le Département de la Meuse, au titre de sa propriété de la voie départementale n°132 desservant l'accès au parc d'activité conformément aux articles L. 131-1 et suivants du code de la voirie routière ;
- la commune de Saudron, au titre de sa compétence relative à la Défense extérieure contre l'incendie visée aux sens des articles L. 2225-3 et suivants du CGCT, ainsi que de la propriété des chemins ruraux situés sur l'emprise et à proximité directe du Parc d'activité « *Parc Innov'* » ;
- la commune de Bure, au titre de sa compétence relative à la Défense extérieure contre l'incendie visée aux sens des articles L. 2225-3 et suivants du CGCT, ainsi que de la propriété des chemins ruraux situés sur l'emprise et à proximité directe du Parc d'activité « *Parc Innov'* » ;
- le Commissariat à l'Énergie Atomique, au titre de la propriété de parcelles situées sur le périmètre du parc d'activité, ainsi que de ses compétences au titre de l'accompagnement d'activités ou de processus industriels ou scientifiques innovants des entreprises et centres ayant vocation à s'y implanter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement, la promotion et la gestion du Parc d'activités "Parc Innov" sis sur les territoires des communes de Bure et de Saudron ainsi que des équipements et fonciers associés qui présentent une utilité pour chacun de ses membres.

VU le projet de statuts du syndicat mixte ouvert joint en annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-08-000249 du 30 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes, adhésion à un syndicat mixte

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** l'adhésion de la CCBJC au syndicat mixte Parc Innov en vue d'aménager le parc d'activités « PARC 'INNOV » sis sur les communes de BURE et SAUDRON conformément à ses nouveaux statuts.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 2: ADMINISTRATION GENERALE - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de l'ambition de la CCBJC pour porter la candidature à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », la CCBJC a engagé par délibération n°56-06-2021 la modification de ses compétences afin d'être habilitée à déposer une candidature à l'expérimentation.

VU l'arrêté préfectoral n°1826 du 30 décembre 2013, il a été proposé d'intégrer le nouveau groupe de compétence **au titre du II de l'article L5214-16 du CGCT** tel que mentionné ci-dessous :

« 5° Action sociale d'intérêt communautaire. »

Conformément au IV de l'article L5214-16 du CGCT, « *Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui doit être délivré avant le 14 octobre 2021

Il est proposé au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire suivant :

5° Action sociale d'intérêt communautaire : **portage de la candidature à l'expérimentation du dispositif « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE » pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne**

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la définition de l'intérêt communautaire tel que défini ci-dessus concernant la compétence statutaire « 5° Action sociale d'intérêt communautaire »
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 3: PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RETRACANT L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE L5211-39 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

ANNEXE N° 2 : RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE 2020

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville est créée depuis le 1^{er} janvier 2014. Depuis cette date l'activité de l'intercommunalité n'a jamais été retracée dans des rapports annuels d'activités.

Or, en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers intercommunaux, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différentes directions au titre de l'exercice 2020 est proposé au vote de l'assemblée.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il sera proposé au conseil communautaire :

- De prendre acte du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2020.

POINT 4 : FINANCES - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L'ANNEE 2022

ANNEXE N° 3 : TABLEAU ENTREPRISES EXONEREES

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de déterminer **annuellement** les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Cette délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

A noter que la liste des établissements exonérés doit être affichée au siège de la Communauté de Communes. Ces éléments, nécessaires à l'identification et à la localisation des locaux, pourront ainsi être communiqués aux services d'assiette chargés de la taxation.

Depuis 2017, la liste des entreprises et commerces concernés est annuellement mise à jour. La dernière actualisation a été votée par le conseil communautaire réuni le 10 septembre 2020 (délibération n°62-09-2020) pour une application en 2021.

Il y a lieu de statuer à nouveau sur ce point pour l'année 2022, en précisant que l'EPCI doit disposer de l'ensemble des justificatifs au préalable de la tenue du conseil communautaire.

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'exonérer** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. Du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés mentionnés dans le tableau joint à la présente délibération ;
- **De charger** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 5 : FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – ZONAGE DE PERCEPTION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°79-09-2018 DU 24 SEPTEMBRE 2018

VU la délibération n°89-10-2016 du 11 octobre 2016 validant l'institution de la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU la délibération n°90-10-2016 du 11 octobre 2016 validant la mise en place de zonages de perception.

Pour mémoire, ces zones avaient été définies comme suit :

- Zone n° 1 composée de la seule commune de JOINVILLE
- Zone n° 2 composée de la seule commune de MERTRUD
- Zone n° 3 composée de l'ensemble des autres communes

VU la délibération n°79-09-2018 du 24 septembre 2018, validant l'intégration au 1^{er} janvier 2019, des communes de FLAMMERCOURT et BAUDRECOURT à la zone n°2, pour compenser « l'apport volontaire » mis en œuvre sur ces communes cette même année.

Considérant la demande de la commune de Courcelles-sur-Blaise auprès du SMICTOM Nord pour bénéficier d'un « apport volontaire » qui sera mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2022.

Considérant le retour favorable du SMICTOM Nord.

Il est proposé au conseil communautaire d'intégrer la commune de Courcelles-sur-Blaise à la zone n°2 à compter du 1^{er} janvier 2022

Par ailleurs, **Considérant** les taux identiques votés depuis plusieurs années sur les zones 1 et 3, il est proposé de fusionner celles-ci de considérer la zone n°1 comme la zone incluant l'ensemble des communes à l'exception de celles mentionnées dans la zone n°2 (commune en apport volontaire).

Le zonage proposé est le suivant

- Zone n° 1 composée des communes de la CCBJC à l'exception de celles mentionnées en zone n°2 (apport volontaire)
- Zone n° 2 composée des communes de MERTRUD, FLAMMERCOURT, BAUDRECOURT et COURCELLES-SUR-BLAISE

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'intégrer** la commune de COURCELLES SUR BLAISE à la zone n°2 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **De fusionner** les zones n°1 et 3 de manière à ne maintenir qu'une zone dénommée zone n°1 et intégrant les communes de la CCBJC à l'exception de celles mentionnées en zone n°2
- **De charger** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2021 ;
- **De rapporter** la délibération n°79-09-2018 du 24/09/2018 validant le dernier zonage de perception ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6 : COMPLEXE SPORTIF – REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE N° 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la Communauté de Communes met à disposition des clubs et associations sportives ainsi que des établissements scolaires un certain nombre d'équipements sportifs.

Le complexe sportif, doit prochainement compléter l'offre existante.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter un règlement permettant de définir les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation de ce nouvel équipement.

Le présent règlement rappelle aux usagers la vocation de l'équipement et son mode de fonctionnement au quotidien pour chacune des salles sportives.

Ce règlement se veut ainsi être l'outil qui permet de présenter les droits et devoirs des usagers mais aussi faciliter la tâche des agents intercommunaux qui seront chargés de l'accueil du public et de l'entretien des locaux.

Il constitue enfin, un fondement en cas de litige mais aussi un document de référence dans l'ébaloration des conventions à venir entre la Communauté de Communes et les utilisateurs qu'ils soient associatifs ou scolaires.

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission sports réunie le 21 septembre 2021

VU la consultation de l'ensemble des associations et leur présentation du projet en date du 21 septembre 2021

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** le règlement intérieur du complexe sportif et de l'ensemble de ses salles.
- **D'autoriser** M. le Président à notifier ce règlement à l'ensemble des utilisateurs.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7: TOURISME - TAXE DE SEJOUR : RECTIFICATION TARIFAIRE DE DEUX CATEGORIES D'HEBERGEMENT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°56-07-2018 DU 17 JUILLET 2018

Par délibération n°70-06-2015 du 8 juin 2015, la Communauté de Communes instituait la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La taxe de séjour est établie sur les personnes logées à titre onéreux sur la Communauté de Communes, qui n'y sont pas domiciliées et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Elle est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes telles que définies à l'article L2333-29 du CGCT. Sont concernés les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les terrains de campings, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, et les autres formes d'hébergements.

VU les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, D2333-47 à D2333-49, R.2333-43 et suivants du CGCT, et la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Par délibération n°56-07-2018 du 17 Juillet 2018 le conseil communautaire modifiait les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

La fixation des tarifs par personne par nuitée par catégorie d'hébergement était validée comme le mentionne le tableau suivant :

	Taxation à appliquer par personne et par nuitée (01/01/19)		
	CCBJC	Département	Total en €
Palace	1,82	0,18	2 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	0,82	0,08	0,90 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	0,82	0,08	0,90 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,64	0,06	0,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,45	0,05	0,50 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes classée	0,36	0,04	0,40 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	3%	10% des 3% en sus	En fonction du montant de l'hébergement.
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55	0,05	0,60 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,18	0,02	0,20 €
Port de plaisance	0,18	0,02	0,20 €

VU les articles 44 et 45 de la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le barème applicable à tous les hébergements en attente de classement ou sans classement en introduisant un nouveau mode de taxation effectif depuis le 1^{er} Janvier 2019.

En application de l'article L.2333-30 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), le tarif applicable aux hébergements sans classement doit être compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Au cas d'espèce, le plafond correspond donc au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1,82€ pour les palaces) ;
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€).

Le plafond est donc fixé à 1,82€ par personne et par nuitée.

CONSIDERANT les remarques de l'agence ALOA, prestataire du portail de télé-déclaration et veille juridique de taxe de séjour et la réglementation en vigueur.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la taxation à appliquer pour les catégories « Terrain de camping et caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent » et « Port de plaisance » passant de 0.20 € à 0.22€ à compter du 01/01/2022.

Il est également proposé d'ajuster les montants « CCBJC » et « département » pour les catégories « Hôtels de tourisme 1 et 2 étoiles »

Le nouveau tableau se présente comme suit :

	Taxation à appliquer par personne et par nuitée (01/01/22)		
	<i>CCBJC</i>	<i>Département</i>	Total en €
Palace	1,82	0,18	2 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	0,82	0,08	0,90 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	0,82	0,08	0,90 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,64	0,06	0,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,46	0,04	0,50 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Auberge collective, chambre d'hôte	0,37	0,03	0,40 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	3%	10% des 3% en sus	En fonction du montant de l'hébergement.
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles Emplacement dans une aire de camping- cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55	0,05	0,60 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20	0,02	0,22 €
Port de plaisance	0,20	0,02	0,22 €

Les modalités de recouvrement de la taxe de séjour restent inchangées et restent assises sur 2 périodes :

- Période du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- Période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Il est rappelé que conformément au CGCT (L2333-31), sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 18 ans ;
- Les personnes en contrat saisonnier sur la CCBJC ;
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il est rappelé que la taxe de séjour a été instituée sous le régime dit « réel ».

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'accepter** les changements relatifs à la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **De confirmer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre telle qu'envisagée dans la délibération n°70-06-2015 du 8 juin 2015;
- **De confirmer** les 2 périodes de recouvrement comme suit :
 - du 1^{er} janvier au 30 juin
 - du 1^{er} juillet au 31 décembre
- **De confirmer** que la taxe de séjour a été instituée sous le régime dit « réel ».
- **De rapporter** la délibération n°56-07-2018 du 17 juillet 2018
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 8: GEMAPI – GROUPEMENT DE COMMANDE– ETUDE DE GOUVERNANCE A L'ECHELLE DE L'UNITE HYDROGRAPHIQUE SAULX-ORNAIN

ANNEXE N° 5 : CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE

Dans le cadre de la réforme territoriale, la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 et la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 confèrent aux communes et à leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud-Meuse, les Communautés de Communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, du Pays de Revigny, de l'Aire à l'Argonne et Portes de Meuse ont initié une réflexion sur la **faisabilité d'une étude de gouvernance à l'échelle de l'ensemble du bassin versant Saulx-Ornain**. Cette approche permettrait en effet de mutualiser les moyens et de travailler à une échelle cohérente, tout en maintenant un niveau de coopération adapté à la prise en compte des intérêts locaux.

Le territoire de l'unité hydrographique de la Saulx et de l'Ornain couvre 13 EPCI sur 4 départements. Suite aux premières discussions engagées entre les structures intercommunales, 1 des 13 EPCI a formalisé son refus de participer à la dynamique collective d'étude de gouvernance. Suite à cela, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, saisie sur la question du financement de l'étude à l'échelle de 12 des 13 EPCI concernés, a confirmé la recevabilité du projet d'étude à un taux d'aide de 80% malgré le fait que l'unité hydrographique ne soit pas couverte en intégralité.

Ainsi, un **groupement de commande** serait constitué entre les 10 communautés de communes et les 2 communautés d'agglomération suivantes concernées :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise (51/52)
- Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der (51)
- Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51)
- Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (51)
- Communauté de Communes Perthois-Bocage et Der (51)
- Communauté de Communes Meuse Rognon (52)
- Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (52)
- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse (55)
- Communauté de Communes du Pays de Revigny (55)
- Communauté de Communes des Portes de Meuse (55)
- Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (88)

L'objectif principal du groupement serait de mettre en œuvre une étude préalable à la **création d'une structure intercommunale à l'échelle de ce bassin versant**, chargée d'assurer tout ou partie de la compétence GEMAPI.

Elle permettrait de retenir une stratégie de transfert de cette compétence adaptée aux besoins de membres du groupement en fonction de paramètres **techniques, financiers et humains**.

L'étude comporterait en **tranche ferme** les phases suivantes :

1. Etat des lieux et diagnostic

- Etape 1 : Etat des lieux de l'exercice actuel de la compétence GEMAPI
- Etape 2 : Etat des lieux des milieux aquatiques et du risque inondation
- Etape 3 : Identification des enjeux spécifiques au bassin-versant Saulx-Ornain et d'un niveau d'objectif d'intervention général

2. Proposition de scénarios de gestion de la compétence GEMAPI

- Etape 1 : Analyse des besoins des membres du groupement de commande
- Etape 2 : Proposition de scénarios de création d'une structure intercommunale pour la gestion de la GEMAPI

A l'issue de la phase 2, les membres du groupement disposeront d'un délai de réflexion et de discussion de 4 mois maximum pour choisir de poursuivre l'étude en engageant la phase n°3 correspond à la **tranche optionnelle** et décrite ci-dessous :

3. Accompagnement à la mise en œuvre du scénario retenu

- Etape 1 : Définition de la gouvernance et des moyens de la nouvelle structure
- Etape 2 : Rédaction des statuts de la nouvelle structure,
- Etape 3 : Assistance administrative à l'adhésion des membres à cette nouvelle structure

La Communauté de Communes du Pays de Revigny pourrait assurer la maîtrise d'ouvrage de ce marché d'étude, en tant que coordonnateur du groupement de commande avec les 11 autres EPCI.

Le **coût prévisionnel de l'étude est évalué à 100 000,00 € T.T.C.** dont 80% seraient financés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Le coût prévisionnel des frais d'assistance technique du Département de la Meuse est évalué **à 5 000,00 € pour les 2 années d'études** et celui pour les frais de coordination est évalué **à 7 000,00 € pour les 2 années d'études**.

VU le projet de convention de groupement de commande pour la réalisation d'une étude de gouvernance de la compétence GEMAPI à l'échelle de l'unité hydrographique de la Saulx et de l'Ornain,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

VU l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'autoriser** la constitution d'un groupement de commande composé des 2 Communautés d'Agglomérations et des 10 Communautés de Communes susvisées pour la réalisation de l'étude de gouvernance de la compétence GEMAPI à l'échelle de l'unité hydrographique de la Saulx et de l'Ornain,
- **De désigner** la Communauté de Communes du Pays de Revigny comme coordonnateur du groupement de commande et autoriser sa Présidente à exercer les missions qui lui sont confiées par le groupement (recrutement du prestataire, demande de subvention, etc),
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commande ci-jointe,
- **De désigner** parmi les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commande
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 9: GEMAPI – MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CARTE N°3 DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARNE

Il est rappelé que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents pour la compétence GEMAPI.

Il est rappelé que conformément aux statuts du SMBMA et son article 7 : en cas de retrait de toutes les compétences ou de la dernière compétence à la carte, le membre doit opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat en application de l'article 14 des présents statuts et des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Après avoir pris connaissance des délibérations des communes de :

- Arnancourt
- Humes-Jorquenay
- Noncourt-sur-le-Rongeant
- Perrancey-les-Vieux-Moulins
- Rolampont
- Soncourt-Sur-Marne
- Vieville

Demandant leur retrait de la carte 3 du SMBMA et de la délibération du SMBMA en date du 30 juin 2021 acceptant ce retrait,

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'accepter** le retrait des communes ci-dessous de la carte de compétence n°3 « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » du SMBMA.
 - Arnancourt
 - Humes-Jorquenay
 - Noncourt-sur-le-Rongeant
 - Perrancey-les-Vieux-Moulins
 - Rolampont
 - Soncourt-Sur-Marne

- Vieville
- Villiers-Sur-Suize
- Wassy
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 10: GEMAPI – EXTENSION DU PERIMETRE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARNE POUR LES CARTES 1 & 2

Il est rappelé que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents pour la compétence GEMAPI.

Il est rappelé que le SMBMA, dans sa volonté de travailler à l'échelle hydrographique cohérente du bassin versant de la Marne a sollicité la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour l'adhésion de son territoire situé en zone blanche du bassin versant de la Marne. Cette dernière a donc sollicité l'adhésion des territoires des communes ci-dessous à la compétence GEMAPI par transfert de compétence des cartes 1 et 2 des statuts du SMBMA

Après avoir pris connaissance de la délibération de la Communauté de Communes des Portes de Meuse sollicitant son adhésion pour les communes de :

- Aulnois-en-Perthois
- Brauvilliers
- Hairoville
- L'Isle-en-Rigault
- Montiers-sur-Saulx
- Morley
- Rupt-aux-Nonains
- Saudrupt
- Savonnières-en-Perthois

Et de la délibération du SMBMA du 30 juin 2021 acceptant le transfert de compétence pour la carte 1 et la carte 2 des statuts du SMBMA de la Communauté de Communes des Portes de Meuse

Il sera proposé au conseil communautaire :

- D'accepter le transfert de compétence pour la carte 1 et la carte 2 des statuts du SMBMA des communes ci-dessous de la Communauté de Communes des Portes de Meuse :
 - Aulnois-en-Perthois
 - Brauvilliers
 - Hairoville
 - L'Isle-en-Rigault
 - Montiers-sur-Saulx
 - Morley
 - Rupt-aux-Nonains
 - Saudrupt
 - Savonnières-en-Perthois
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11 : AVIS SUR LE RAPPORT DEFINITIF DU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU MEMORIAL CHARLES DE GAULLE.

Par courrier en date du 1^{er} juillet reçu le 5 juillet à la Communauté de Communes, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) communiquait le rapport définitif du contrôle des comptes et de la gestion de la société d'exploitation du Mémorial Charles De Gaulle à Colombey les deux Eglises.

Le document établi pour les années 2015 à 2019 a été délibéré par la chambre le 20 mai 2021.

Le rapport fait état de 6 rappels du droit :

1. Respecter les dispositions de l'article L1524-5 du CGCT quant à la composition du conseil d'administration de la SEMCDG en réservant au département de la Haute-Marne 4 administrateurs ;
2. Organiser une assemblée spéciale conformément à l'article L1524-5 du CGCT visant à désigner parmi les élus des collectivités actionnaires hors département, le représentant commun pour siéger au conseil d'administration ;
3. Etablir un rapport annuel d'information au département en application de l'article L3131-5 du code de la commande publique ;
4. Respecter les dispositions prévues au contrat de délégation de service public conclu avec le département de la Haute-Marne, et, notamment, les articles 7, 27, 28 et 51 ;
5. Mettre en place un plan de formation en conformité avec l'article L6313-1 du code du travail relatif à la formation professionnelle continue ;
6. Organiser des actions relatives à la sécurité et, notamment, la formation générale à la sécurité, axée sur la circulation dans les locaux, la réalisation du travail et les mesures à prendre en cas d'accident prévue par l'article R 4141-3 du code du travail.

Et 2 recommandations

1. Mettre en place des outils permettant de mesurer l'impact des actions publicitaires visant à attirer les visiteurs au Mémorial ;
2. Mettre en place une stratégie de relance de l'activité et de recherche de nouveaux partenariats publics et privés pour augmenter les recettes, tout en menant une réflexion sur l'évolution de la forme juridique de la SEMCDG.

En application de l'article R243-14 du code des juridictions financières, le rapport doit être débattu devant l'assemblée.

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De prendre acte** du débat sur le rapport définitif du contrôle des comptes et de la gestion de la société d'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle.
- **D'autoriser** M. le Président à notifier ladite délibération au Président de la Chambre régionale des Comptes
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 12: FINANCES – CREDIT COURT TERME EN ATTENTE DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Dans le cadre du financement du groupe scolaire des quartiers neufs, et notamment les prochaines échéances à honorer auprès du Conseil départemental et dans l'attente du versement des subventions dépendantes du paiement des premières dépenses, il est indispensable de recourir à un prêt à court terme.

Le montant sollicité est de 1 million d'euros.

Considérant les besoins de financements à court terme du budget de la Communauté de Communes,
Vu la consultation faite auprès du Crédit Agricole

Considérant la proposition de financement reçue du Crédit Agricole Bourgogne

- Montant sollicité : 1 000 000 €

- Taux d'intérêt annuel fixe : 0.40 %
- Frais de dossier 0.10% du montant sollicité
- Commission de non utilisation : néant
- Déblocage : 10 % minimum dans le mois qui suit l'édition du contrat de prêt
- Pas d'indemnité en cas de remboursement anticipé.

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** le recours à un prêt à court terme
- **De décider de** demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole BOURGOGNE à Dijon l'attribution d'un Prêt à court terme de 1 000 000 euros, d'une durée de 24 mois. Remboursement du capital in fine ou par anticipation sans pénalité, paiement des intérêts par périodicités trimestrielles, au taux d'intérêt fixe de 0.40%, commission d'engagement 0.10 %.
- **De pendre** l'engagement d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances
- **D'autoriser** de conférer toutes les délégations utiles à M. le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 13: FINANCES – BUDGET 80000 (BUDGET PRINCIPAL) – DECISION MODIFICATIVE N°6 - REGULARISATIONS DES ECRITURES DU BUDGET 2021

Cette délibération est proposée afin de régulariser les écritures du BP2021 en anomalies bloquantes dans Hélios suite aux observations formulées par M. Le Trésorier.

Cette délibération sera incrémentée au BP2021 déjà voté sur Hélios et annulera donc de fait les anomalies relevées par les contrôles comptables, anomalies qui ne permettent pas aujourd'hui à la trésorerie de disposer du même budget primitif que la CCBJC dans son logiciel de comptabilité.

Pour mémoire des crédits ont été prévus en dépenses et recettes d'investissement (040/192 pour un montant de 280 393.28 € et 2764 pour la même somme) et en dépenses et recettes de fonctionnement (042/675 et 042/7761 somme identique de 280 393.28 €). Ces crédits correspondent aux écritures liées à l'opération HMA identifiée dans le rapport de la CRC (« *une créance de 280 393 € inscrite au compte 2764 qui avait été consentie à une société d'économie mixte désormais dissoute subsiste au bilan. La CCBJC est en conséquence tenue de constater la sortie de cette immobilisation financière qui ne sera jamais recouvrée au bilan* ».). Ce compte 675 ne doit pas être alimenté.

Il est rappelé que la somme de 280 393.28€ (montant mis en évidence dans le rapport de la CRC) correspond au montant initial de 300 000 € versé à Haute-Marne Aménagement par l'ancienne CCMR pour la mise en œuvre de la zone d'activité du Rongéant.

Dans le cadre de la convention publique, à la clôture du dossier, 19 606.72 € ont été déduits, ce qui porte la somme de 280 393.28€ dans le compte qu'il convient de transférer en travaux réalisés.

Parallèlement nous avons prévus en recettes de fonctionnement au compte 77 (produits exceptionnels) des crédits pour la cession de véhicules. Or ces comptes ne doivent pas être alimentés.

En contrepartie, il est proposé que la cession soit prévue au chapitre 024, chapitre indicatif qui permet d'annoncer ce type de recette attendue.

Il convient donc d'engager des écritures techniques qui vont annuler les crédits votés au budget et de régulariser les écritures dans le respect de la nomenclature par la **décision modificative suivante** :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Opération/Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
192	040	-280 393,28 €			
				021	-280 393,28 €
020		9 000,00 €			
				024	9 000,00 €
TOTAL		-271 393,28 €	TOTAL		-271 393,28 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
675	042	-280 393,28 €	7761	042	-280 393,28 €
022		-6 000,00 €	775		-6 000,00 €
022		-3 000,00 €	7788		-3 000,00 €
6748		280 393,28 €			
	023	-280 393,28 €			
TOTAL		-289 393,28 €	TOTAL		-289 393,28 €

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la décision modificative proposée ci-dessus
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 14 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 - REGULARISATION DES ECRITURES COMPTABLES DU BUDGET 800 (BUDGET 2021) SUR LE BUDGET 804 (ZONE D'ACTIVITES DU RONGEANT)

Cette délibération, en lien avec la précédente, permet d'identifier l'écriture comptable précédemment exposée sur le budget général (80000) sur le budget annexe du Rongeant (80400) qui permet ainsi d'affecter les travaux réalisés sur le budget annexe concerné.

Cette délibération permet également de répondre aux variations de stocks.

C'est l'écriture précédente en dépense de fonctionnement au compte 6748 (subvention exceptionnelle) qui nous permet d'inscrire la recette au compte 774 du budget annexe 80400.

Dès lors les travaux peuvent être intégrés au compte 605.

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Opération/Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
3555	040	280 393,28 €		021	280 393,28 €
TOTAL		280 393,28 €	TOTAL		280 393,28 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
605		280 393,28 €	774		280 393,28 €
	023	280 393,28 €	71355	042	280 393,28 €
TOTAL		560 786,56 €	TOTAL		560 786,56 €

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la décision modificative proposée ci-dessus permettant d'intégrer les travaux réalisés par HMA et traduits dans le budget général vers le budget annexe 80400
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 15 : FINANCES – BUDGET 80000 (BUDGET PRINCIPAL) – DECISION MODIFICATIVE N°8 - REGULARISATIONS DES DISCORDANCES COMPTABLES DES COMPTES 16 RELEVÉES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Cette délibération, ne contient que les ouvertures de crédits budgétaires permettant de régulariser les discordances comptables des comptes 16 relevées par la CRC.

En effet la CRC dans son rapport notait « *des divergences significatives ont été observées entre les annexes des documents budgétaires et les comptes de gestion, l'écart s'établissant à 446 874 € en 2018* »

Après un travail conjoint avec la trésorerie, cet écart relevé a pu être expliqué en partie par :

- Une écriture pour la cession Jean & Martini soldée en 2019 pour un montant de 37 293.33 €
- Une écriture de rattachement au compte 16884 pour un montant de 10 796.69 €
- Un décalage du CRD sur l'emprunt « Groupe scolaire de Donjeux » au moment de sa renégociation avec la Caisse d'Epargne pour un montant de 543.98 €

Soit un total de 48 634 €

Il nous reste à régulariser par décision modificative suivante :

- L'avance du budget général vers le budget annexe 80300 soldée par erreur au compte 1678 au lieu du compte 27638
- L'avance remboursable du Conseil départemental sur le budget 80000 de 162 800 € avec un remboursement de 32560 € porté à tort en recette d'investissement au compte 16873 au lieu du compte 27633

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Opération/Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
1678	041	268 000,00 €	27638	041	268 000,00 €
16873	041	130 240,00 €	27633	041	130 240,00 €
TOTAL		398 240,00 €	TOTAL		398 240,00 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
TOTAL		- €	TOTAL		- €

Il sera proposé au conseil communautaire :

- De valider la décision modificative proposée ci-dessus
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 16 : FINANCES – BUDGET 807 (CAFE RESTAURANT) DECISION MODIFICATIVE N°1 - REGULARISATIONS BUDGET 2021

Pour mémoire, par délibération n°41-04-2021 le conseil communautaire validait le remboursement des avances du budget général vers le budget annexe 807, relatif au café restaurant.

La décision 2021 était la suivante, sans précision des comptes débiteurs et créditeurs.

SITUATION DES AVANCES REMBOURABLE BUDGET GENERAL VERS BUDGETS ANNEXES - Avril 2021					
		Compte d'avance	Montant	Remboursement proposés BP 2021	Reste à rembourser
2014	AVANCE AU BUDGET ANNEXE CAFE RESTAURANT (807)	276358	58 000,00 €	58 000,00 €	- €
2014	AVANCE AU BUDGET ANNEXE CAFE RESTAURANT (807)	27638	58 900,00 €	- €	58 900,00 €
2014	AVANCE AU BUDGET ANNEXE IRMA MASSON (806)	27638	11 120,00 €	11 120,00 €	- €
2014	AVANCE AU BUDGET ANNEXE IRMA MASSON (806)	27638	403 158,24 €	68 880,00 €	334 278,24 €
2015	AVANCE AU BUDGET ANNEXE HOTEL D'ENTREPRISE (810)	27638	140 000,00 €	- €	140 000,00 €
					- €
	TOTAL AVANCES - situation Avril 2021 (BP 2021) -		671 178,24 €	138 000,00 €	533 178,24 €

Or, après contrôles comptables du 80700 par notre trésorier, celui-ci a constaté que suite au remboursement du budget annexe sur le budget principal des 58.000€, le solde du compte 168751 est anormalement débiteur de 13.100€.

Ce solde débiteur s'explique par le fait que 72.000€ d'avances du budget principal vers ce budget annexe ont été portées à la création du 807 au crédit du compte 1678.

Afin de rétablir la situation, il convient d'ouvrir 72.000€ de crédits au débit du 1678 (041) et la même somme au crédit du 168751 (041).

Une fois titre et mandat passés, le solde du compte 168751 serait alors créditeur du solde de l'avance due au budget principal, savoir 58.900€, restant à rembourser.

La décision modificative proposée est donc la suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Opération/Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
1678	041	72 000,00 €	168751	041	72 000,00 €
TOTAL		72 000,00 €	TOTAL		72 000,00 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
TOTAL		- €	TOTAL		- €

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la décision modificative proposée ci-dessus
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 17: FINANCES - BUDGET 80900 (CENTRE DE SANTE) – DECISION MODIFICATIVE N°1 - AJUSTEMENT MONTANT DES AMORTISSEMENTS

Lors du vote du budget, la somme relative aux amortissements a été prévue en dépenses de fonctionnement (042) et en recettes d'investissements (040) pour un montant de 4994.96 €.

Après le vote du budget, il est constaté qu'il manque 285€ d'amortissement en DF (042) au 6811 et en RI (040) au 28183.

Il est proposé d'ajuster les montants par la décision modificative suivante :

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT	
DF 011 615221 510		285,00 €	
DF 042 681101 (ordre)	285,00 €		
DI 21 2188 OPNI 510	285,00 €		
RI 040 28183 OFPI 01 (ordre)	285,00 €		
		investissement	fonctionnement
Dépenses	ouverture	285,00 €	285,00 €
	réduction		285,00 €
Recettes	ouverture	285,00 €	
	réduction		

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la décision modificative proposée ci-dessus
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 18 : FINANCES – BUDGET 80000 (BUDGET PRINCIPAL) – DECISION MODIFICATIVE N°3 – CREATION D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT (ACQUISITION DE DEFIBILLATEURS)

Lors du vote du budget l'opération citée en objet a été oubliée.

L'investissement étant voté par opération à la Communauté de Communes, il convient désormais de créer une opération « ACQUISITION DEFIBILLATEURS ».

Celle-ci portera le numéro 79

Les crédits seront pris sur le chapitre 020 (dépenses imprévues)
Pour mémoire le budget primitif de ce chapitre était de 50 000 €

La décision modificative est la suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 020 020 OPFI 01		25 100,00	
D I 21 21568 79 020	25 100,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	25 100,00	
	Réductions	25 100,00	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	25 100,00
Solde Réductions	25 100,00
Ouv. - Réd.	

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la décision modificative proposée ci-dessus
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la décision modificative proposée ci-dessus
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 21 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 80000 - DECISION MODIFICATIVE N°7 - GESTION DES AVANCES SUR MARCHES D'INVESTISSEMENT

Il est rappelé qu'une avance est obligatoirement accordée au titulaire du marché, sauf s'il y renonce, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Son montant est fixé de 5 % à 30 % du montant TTC des prestations à exécuter dans les 12 mois suivant la date de notification du marché ou de l'ordre de service.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur le règlement des acomptes dès que le montant des prestations atteint 65 % du montant initial TTC en cas de silence du marché ou conformément aux dispositions contractuelles. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cadre des marchés d'investissement l'avance donne lieu à mandatement au compte 237 –238. Lorsque le seuil des 65 % TTC du montant initial est atteint, l'ordonnateur émet un mandat d'ordre budgétaire au compte 041/231- 041/232 et un titre d'ordre budgétaire au compte 041/237 – 041/238 du montant de l'avance, à l'appui du mandat de paiement de l'acompte au compte 237 –238. Réduit du montant de l'avance.

Les marchés de travaux du complexe sportif, de la piste cyclable et de la piste d'athlétisme sont concernés par l'avance.

6 entreprises ont décidé de demander l'avance forfaitaire cela représente un montant total de 98 335.50 € TTC qui n'a pas été prévu aux comptes 041/238.

Ce montant se décompose en 2185.12 € pour la piste cyclable (travaux passés au 2315), 4401.66 € pour la piste d'athlétisme et 91748.72 € pour le complexe (travaux passés au 2313)

Il est donc nécessaire de régulariser les prévisions budgétaires en prévoyant les crédits aux comptes concernés.

Demeure le lot n°15 du complexe, concernant les tennis couverts, dont nous attendons le retour de l'entreprise dans le taux retenu (entre 5 et 30 %). Concernant ce lot, et dans la mesure où l'avance ne sera remboursée qu'en 2022, les crédits seront prévus au budget 2022.

Il est ainsi proposé la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Opération/Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
2313	041	96 150,38 €	238	041	98 335,50 €
2315	041	2 185,12 €			
TOTAL		98 335,50 €	TOTAL		98 335,50 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
TOTAL		- €	TOTAL		- €

Il sera proposé au conseil communautaire :

- De valider la décision modificative proposée ci-dessus
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 22: FINANCES – BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE 80100 - TARIFS VENTE DE CHALEUR SAISON DE CHAUFFE 2020/2021

VU la délibération N° 95-11-2019 du 26 novembre 2019 validant les nouvelles formules de révision des indexations de prix de vente de chaleur le conseil communautaire validait les revalorisations des tarifs de vente de chaleur suivantes :

Tarif R1 prix du MWH lié au coût de la source d'énergie nécessaire pour produire 1 KWh de chauffage

$$R1 = R1_{\text{nov2017}} \times ((0.25 \times (ICT_{\text{novN}} / ICT_{\text{nov2017}})) + (0.5 \times (C2_{\text{novN}} / C2_{\text{nov2017}}))) + 0.25 \times (B2_{\text{In1novN}} / B2_{\text{In1nov2017}}).$$

Tarif R2 élément fixe annuel lié à l'abonnement

$$R2 = R2_{\text{nov 2017}} \times ((0.2 \times (CNR \text{ Elec nov N} / CNR \text{ Elec nov 2017})) + 0.4 \times ((ICT-D \text{ nov N} / ICT-D_{\text{nov2017}})) + 0.4 \times (BT40_{\text{novN}} / BT40_{\text{nov2017}})).$$

La commission environnement intégrant le suivi des chaufferies réunie le 29 septembre 2021 a proposé à l'unanimité selon les indices en vigueur en septembre 2021 les nouveaux tarifs de saison de chauffe 2020/2021 suivants :

- Tarif R1: 71,19 € HT/MWH

- Tarif R2: 85,93 € HT/kW

Pour information les tarifs pour la saison de chauffe 2019/2020 étaient fixés à hauteur de :

- R1 (prix du MWH) : 66.38€ HT/MWH
- R2 (abonnement) : 81.89 € HT/kW

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** les tarifs de la saison de chauffe 2020/2021 fixés à R1: 71,19 € HT/MWH et R2: 85,93 € HT/kW
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 23 : GROUPE SCOLAIRE DES QUARTIERS NEUFS DE JOINVILLE - AVENANT A LA CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE (FCTVA)

ANNEXE N° 6 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT

La convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Haute-Marne et la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne pour la construction du groupe scolaire des quartiers neufs prévoyait, dans son article 3, un transfert du droit à récupération de la TVA par le mécanisme du FCTVA au profit du Département sur la partie des travaux du groupe scolaire intégrant le patrimoine de la CCBJC et formalisait, en conséquence, une participation attendue de la CCBJC sur le montant HT des travaux réalisés pour son compte.

Afin de tenir compte de l'impossibilité, depuis la Loi de finances pour 2021, pour le Département de percevoir la part de FCTVA revenant de droit à la CCBJC, la participation qui doit nous être facturée doit s'opérer sur la base du coût TTC des travaux, études et dépenses annexes payés par le Conseil départemental pour notre compte.

Aucune récupération partielle de FCTVA par le Département n'ayant été sollicitée jusqu'à ce jour, la CCBJC devrait percevoir l'intégralité du FCTVA sur la partie du groupe scolaire qui intégrera son patrimoine à l'achèvement de l'opération.

Cependant, et afin de ne pas pénaliser financièrement la CCBJC, un mécanisme temporel d'atténuation des conséquences de cette modification est proposé par le Conseil départemental. En effet, la CCBJC ne pourra récupérer en recette la part totale de FCTVA lui revenant de droit qu'à l'issue du décompte général et définitif établissant la valeur des travaux intégrant le patrimoine de chacune des deux collectivités. De ce fait, et par rapport à la situation antérieure, la CCBJC devra faire l'avance du FCTVA dans le cas où le Département lui facturerait TTC les appels de fonds des travaux exécutés.

En conséquence, le Département propose à la CCBJC de facturer les appels de fonds sur une base hors taxes jusqu'à la production du décompte général de fin d'opération qui établira le montant des travaux à intégrer dans le patrimoine de chacune des deux collectivités, fait générateur pour la CCBJC de la récupération effective de la recette de FCTVA lui revenant. Le Département émettra à la suite de ce décompte (au plus tard à la fin du trimestre qui suivra celui de l'émission du décompte) un ultime appel de fonds correspondant au montant de la TVA sur la totalité des travaux HT exécutés pour le compte de la CCBJC.

Par ce mécanisme, la réforme de la gestion du FCTVA restera neutre pour les finances de la CCBJC en termes de trésorerie par rapport au dispositif qui était initialement prévu dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Il est donc proposé de modifier par voie d'avenant l'article 6 « Modalités financières » de la convention, complété par l'article 3 de l'avenant n°1 comme suit :

« La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au Conseil départemental, ce dernier devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage des ouvrages relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Les montants indiqués à l'article 2 résultant des marchés notifiés aux entreprises s'entendent sous réserve d'éventuelles modifications apportées à ces marchés.

Les deux collectivités sont éligibles au titre de cette opération à la compensation de la TVA supportée par le mécanisme de récupération du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Le remboursement des dépenses effectuées par le Département de la Haute-Marne pour la Communauté de Communes s'effectuera sur une base « hors taxes (HT) » des travaux réalisés pour son compte.

A l'issue de l'opération, le Département de la Haute-Marne établira un décompte général de fin d'opération des dépenses qu'il aura liquidées pour le compte des parties. Ce décompte établira le montant des travaux à intégrer dans le patrimoine de chacune des deux collectivités, fait générateur pour la Communauté de Communes de la récupération effective de la recette de FCTVA lui revenant.

Ce décompte sera visé par l'organe exécutif du Département de la Haute-Marne et certifié par le comptable assignataire du coordonnateur.

Le Département émettra à la suite de ce décompte, et au plus tard à la fin du trimestre qui suivra celui de l'émission du décompte, un ultime appel de fonds correspondant au montant de TVA payé à l'Etat sur la totalité des travaux HT exécutés pour le compte de la Communauté de Communes.

Ainsi, chaque collectivité récupérera le FCTVA sur la partie des travaux concernant son patrimoine.

Enfin, les participations attendues des partenaires étant calculées sur le montant HT de l'opération tant pour le Département que la CCBJC, l'éligibilité au FCTVA portera sur la base des travaux réalisés TTC. »

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** l'avenant n°2 de la convention de co maitrise d'ouvrage établi avec le Conseil départemental pour la construction du groupe scolaire des quartiers neufs
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer le dit avenant
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 24: CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DES QUARTIERS NEUFS - AVENANT N°4 AUX TRAVAUX - CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE SIGNEE AVEC LE DEPARTEMENT

Par délibération n°38-05-2018 du 26 mai 2018 le Conseil départemental et la Communauté de Communes décidaient, au travers la mise en œuvre d'une convention de co maitrise d'ouvrage, de construire sur la même assise foncière une cité scolaire qui regroupera le collège et les écoles maternelle et élémentaire de Joinville.

Par délibération n°17-02-2020 du 25 février 2020 le conseil communautaire validait la signature d'un 1er avenant ayant pour objet d'ajuster d'une part, le montant prévisionnel de l'opération et la répartition respective entre les maîtres d'ouvrage compte tenu des montants des marchés publics souscrits et d'autre part, de fixer les modalités de récupération de la TVA.

Les dépenses communes (travaux et autres prestations) sont financées à hauteur de 29% par la CCBJC et à hauteur de 71% par le Département.

Les dépenses individuelles relatives aux travaux sont financées par chacune des collectivités au regard des détails estimatifs des marchés publics.

Par délibération n°31-03-2021 du 26 mars 2021 le conseil communautaire validait la signature d'un second avenant entérinant les travaux complémentaires demandés par les maitres d'ouvrages respectifs comprenant les montants

de travaux fixés à hauteur de **3 990 264,35€ H.T.** pour les dépenses individuelles et **627 870,70€ H.T.** pour les dépenses communes imputées à la C.C.B.J.C.

Par délibération n°73-06-2021 du 30 juin 2021 le conseil communautaire validait la signature d'un troisième avenant entérinant les travaux complémentaires demandés par les maitres d'ouvrages respectifs comprenant les montants de travaux fixés à hauteur de **3 975 703,55€ H.T.** pour les dépenses individuelles et **639 241,31€ H.T.** pour les dépenses communes imputées à la C.C.B.J.C.

Le Conseil départemental de la Haute-Marne a sollicité par mail le 16 septembre 2021 la collectivité pour la validation de l'avenant au marché de travaux proposé pour le lot Aménagements paysagers – Clôture, validé à l'unanimité par la Commission d'Appel d'Offres réunit le 17/09/2021.

LOT 17 : Aménagements paysagers – Clôture société MARTEL : Avenant N°1 comprenant les prestations suivantes :

- La plantation du talus à l'entrée de l'ensemble scolaire afin de limiter les contraintes d'entretien pour un montant de + 24 440 € HT
 - L'installation d'une clôture rigide en limite de la propriété afin de renforcer le plan VIGIPIRATE pour un montant de + 51 840 € HT
 - La suppression de la pose de 490 ml de clôture en treillis soudé à mailles rectangulaires d'une hauteur 1,60 m prévue initialement pour la limitation de la propriété pour un montant de – 7 350 € HT (les 100 ml restant étant pour clôturer le bassin)
 - La suppression de la clôture d'une hauteur de 1,03 m permettant de séparer les cours des différentes écoles pour un montant de – 4 500 € HT
 - La fourniture et pose d'une clôture rigide de 1,53 m pour les séparations des cours pour un montant de + 15 580 € HT
 - L'ajout d'un portail de service pour l'accès au bassin de rétention pour un montant de + 1 560 € HT
 - L'augmentation de la hauteur du portail de l'accès technique à la cour des maternelles suite à l'augmentation de la hauteur de la clôture pour un montant de + 420 € HT
 - L'augmentation de la hauteur du portillon de l'accès au groupe scolaire vers la demi-pension pour un montant de + 160 € HT
 - L'augmentation de la hauteur du portillon de l'accès vers le plateau sportif pour un montant de + 160 € HT
 - La suppression du portail entre les cours des collégiens et des élémentaires et l'ajout d'un portail pour l'école élémentaire pour un montant de + 420 € HT
 - La suppression du portail prévu dans l'option à l'arrière de la parcelle pour un montant de - 1 510 € HT
 - La réduction des surfaces engazonnées à l'arrière de la parcelle et du talus qui l'objet d'une végétalisation dans cette modification de marché ainsi que la prestation d'entretien réalisée par l'entreprise pour un montant de – 12 719,20 € HT
 - La réduction du nombre de plants pour un montant de – 687,30 € HT.
- Ces prestations font partie des prestations communes aux deux collectivités, ainsi la répartition 71% pour le CD52 et 29% pour la CCBJC s'applique pour un total de + 67 813,50 € HT soit : **19 665.92 € H.T. pour la CCBJC**
- A la demande de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne la simplification du patio de l'école élémentaire pour un montant de – **4 155,20 € HT.**

Ainsi pour la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, le montant de cette modification de marché n°1 s'élève à + 15 510,72 € HT.

Après analyse, la commission d'appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 propose, à l'unanimité, au conseil communautaire de retenir le devis de travaux complémentaires exposé ci-dessus.

L'ensemble de ces prestations complémentaires représente ainsi la nouvelle répartition suivante :

Les montants de travaux fixés à hauteur de **3 971 548,35€ H.T.** pour les dépenses individuelles et **658 907,23€ H.T.** pour les dépenses communes imputées à la C.C.B.J.C.

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'accepter** les termes de l'avenant n°4, relatif aux travaux, à la convention de co maitrise d'ouvrage signée avec le Département de la Haute-Marne proposé ci-dessus.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer cet avenant n°4
- **De charger** M. le Président de l'exécution de la présente délibération.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POINT 25: VALIDATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU

Faisant suite aux différentes commissions scolaires et échanges avec les communes du territoire de Doulevant de Château concernant la sectorisation scolaire qui se sont tenues au cours des années 2019 à 2021, le projet de construction d'un groupe scolaire à Doulevant le Château a été arrêté par les membres de la commission dans sa séance du 6 juillet 2021.

Vu le budget général de l'exercice 2021 et notamment l'opération 20 « Groupe scolaire de Doulevant-le-Château » en section d'investissement

Vu l'état des acquisitions foncières réalisées au profit de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté de prescriptions de sondages archéologiques réalisés en date du 19 novembre 2018 dans le cadre de l'opération de construction du groupe scolaire de Doulevant le Château consistant à construire un regroupement scolaire avec possibilité d'extension future rue des Tilleux.

Le groupe scolaire intégrera également la construction d'une salle de restauration, de locaux périscolaires et d'un terrain multisports extérieur, sur le terrain d'emprise disponible constitué des parcelles cadastrées AB 227, 228,229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 453, 454, et 682 représentant une surface totale de 5297 m2 (en rouge ci-dessous).



Dans sa réunion du 6 juillet, la commission de travail réunissant les maires des communes concernées, il a été acté que le groupe scolaire serait construit selon les décisions suivantes :

- La **sectorisation est maintenue** ; aucun changement n'est à envisager même si, dans les faits, les dérogations continueront d'être accordées.
- Les communes telles que Baudrecourt, Brachay et Leschères pourraient suivre Flammerécourt et être sectorisées sur le Groupe scolaire de Donjeux. Les communes de Cirey sur Blaise et Bouzancourt resteraient sectorisées hors CCBJC.
- Le dimensionnement arrêté serait alors de **80 à 90 enfants**.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Octobre 2021 : finalisation du programme
- Janvier 2022 : notification du marché de maîtrise d'œuvre
- Mars 2022 – décembre 2022 : études
- Avril 2023 – juin 2024 : travaux

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** l'implantation du projet de construction du groupe scolaire de Doulevant le Château tel que présenté
- **De rédiger** le programme de maîtrise d'œuvre
- **D'autoriser** M. le Président à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre selon la procédure de marchés publics
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

POINT 26 : MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D’UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°1 GROS OEUVRE DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

Par délibération n° 62-07-2019 en date du 23 juillet 2019, le conseil communautaire validait l’attribution du marché de travaux Lot N°1 GROS OEUVRE relatif à la construction d’un complexe sportif sur la commune de Joinville à l’entreprise SIMCO S.A. avec un montant de travaux fixé à hauteur de : 1 179 115,50 € HT (1 414 938,60 € TTC).

Par délibération n° 15-02-2020 en date du 25 février 2020, le conseil communautaire validait l’attribution d’un avenant au marché de travaux fixé à hauteur de : 53 505,40 € HT (64 206,48 € TTC).

Par délibération n° 82-12-2020 en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire validait l’attribution d’un avenant N°2 au marché de travaux fixé à hauteur de : 7 866,15 € HT (9 439,38 € TTC).

Par délibération n° 64-06-2021 en date 30 juin 2021, le conseil communautaire validait l’attribution d’un avenant N°3 au marché de travaux fixé à hauteur de : 6850,00 € HT (8 220,00 € TTC).

Il a été demandé à l’entreprise VICHARD de chiffrer la mise en place d’une couche de forme sous dallage aux terrains de tennis couvert.

La société VICHARD Frères TP a remis un devis en date du 13 septembre 2021 évaluant ces travaux complémentaires pour un montant de 8 640,00 € H.T.

Après analyse, la commission d’appel d’offres réunie le 17 septembre 2021 propose, à l’unanimité, au conseil communautaire de retenir le devis de travaux complémentaires exposé ci-dessus.

L’avenant N°4 proposé par l’entreprise VICHARD pour la réalisation de ces travaux est fixé à 8 640,00 € H.T.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à :

	Montant €uros HT	TVA 20 %	Montant €uros TTC
Montant du marché initial	1 179 115,50	235 823,10	1 414 938,60
Avenant n° 1	53 505,40	10 701,08	64 206,48
Avenant n° 2	7 866,15	1 573,23	9 439,38
Avenant n° 3	6 850,00	1 370,00	8 220,00
Avenant n° 4	8 640,00	1 728,00	10 368,00
Nouveau montant de marché	1 255 977,05	251 195,41	1 507 172,46

Incidence financière cumulée : 6.52 % d'augmentation

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la proposition de la commission d’appel d’offres réunie le 17 septembre 2021 et de retenir l’avenant N°4 proposé par l’entreprise VICHARD Frères TP., pour un montant de 8 640,00€ H.T. (10 368,00€ T.T.C.).
- **D’autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

POINT 27: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D’UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°3 COUVERTURE - ETANCHEITE DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

Par délibération n° 62-07-2019 en date du 23 juillet 2019, le conseil communautaire validait l’attribution du marché de travaux Lot N°3 COUVERTURE – ETANCHEITE relatif à la construction d’un complexe sportif sur la commune de Joinville au groupement d’entreprise TRAMPE CONSTRUCTION/ S.A. MARTIN avec un montant de travaux fixé à hauteur de : 383 903,40€ HT (460 684,08 € TTC).

Par délibération n° 84-12-2020 en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire validait l’attribution d’un avenant au marché de travaux fixé à hauteur de : 31 815,01€ HT (38 178,01€ TTC).

Il a été convenu avec l’entreprise TRAMPE CONSTRUCTION de supprimer de son marché de travaux les protections métalliques sur les pannes extérieures et la réalisation du béton désactivé sur la terrasse d’accès au complexe sportif pour les confier à d’autres entreprises titulaires sur le chantier.

Après analyse, la commission d’appel d’offres réunie le 13 septembre 2021 propose, à l’unanimité, au conseil communautaire de supprimer les prestations exposées ci-dessus à la société TRAMPE.

L’avenant N°2 proposé à l’entreprise TRAMPE CONSTRUCTION pour la suppression de ces travaux est fixé à – 18 099,84€ H.T.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à :

	Montant €uros HT	TVA 20 %	Montant €uros TTC
Montant du marché initial	383 903,40	76 780,68	460 684,08
Avenant n° 1	31 815,01	6 363,00	38 178,01
Avenant n° 2	-18 099,84	-3 619,97	-21 719,81
Nouveau montant de marché	397 618,57	79 523,71	477 142,28

Incidence financière cumulée : 3,57 % d'augmentation

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la proposition de la commission d’appel d’offres réunie le 17 septembre 2021 et de retenir l’avenant N°2 proposé par l’entreprise TRAMPE CONSTRUCTION, pour un montant de -18 099,84€ H.T. (-21 719,81€ T.T.C.).
- **D’autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

POINT 28: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D’UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°4 MENUISERIES EXTERIEURES DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

Par délibération n° 62-07-2019 en date du 23 juillet 2019, le conseil communautaire validait l’attribution du marché de travaux Lot N°4 MENUISERIES EXTERIEURES relatif à la construction d’un complexe sportif sur la commune de Joinville à l’entreprise MANCHIN avec un montant de travaux fixé à hauteur de : 611 356,44 € HT (733 627,73 € TTC).

Par délibération n° 86-12-2020 en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire validait l’attribution d’un avenant N°1 au marché de travaux fixé à hauteur de : 32 533,29 € H.T. (39 039,95€ T.T.C.).

Par délibération n° 66-06-2021 en date 30 juin 2021, le conseil communautaire validait l'attribution d'un avenant N°2 au marché de travaux fixé à hauteur de : 14 175,00 € HT (17 010,00 € TTC).

Il a été demandé à l'entreprise MANCHIN de chiffrer les travaux de fourniture et pose d'habillage métallique d'abouts de pannes en tôle laquée pliée pour 44 unités et un habillage métallique en aluminium en haut d'un mur rideau pour une longueur de 32 mètres.

La société MANCHIN a remis des devis en date du 24 juin et 16 septembre 2021 évaluant ces travaux complémentaires pour un montant de 10 593,94 € H.T.

Après analyse, la commission d'appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 propose, à l'unanimité, au conseil communautaire de retenir le devis de travaux complémentaires exposé ci-dessus.

L'avenant N°3 proposé par l'entreprise MANCHIN pour la réalisation de ces travaux est fixé à 10 593,94 € H.T. Le nouveau montant du marché est ainsi porté à :

	Montant €uros HT	TVA 20 %	Montant €uros TTC
Montant du marché initial	611 356,44	122 271,29	733 627,73
Avenant n° 1	32 533,29	6 506,66	39 039,95
Avenant n° 2	14 175,00	2 835,00	17 010,00
Avenant n° 3	10 593,94	2 118,79	12 712,73
Nouveau montant de marché	668 658,67	133 731,73	802 390,40

Incidence financière cumulée : 9.37 % d'augmentation

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 et de retenir l'avenant N°3 proposé par l'entreprise MANCHIN, pour un montant de 10 593,94€ H.T. (12 712,73€ T.T.C.).
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 29: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT N°6 MENUISERIES INTERIEURES - AGENCEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

Par délibération n° 62-07-2019 en date du 23 juillet 2019, le conseil communautaire validait l'attribution du marché de travaux Lot N°6 MENUISERIES INTERIEURES - AGENCEMENT relatif à la construction d'un complexe sportif sur la commune de Joinville à l'entreprise AUDINOT avec un montant de travaux fixé à hauteur de : 418 397,79 € HT (502 077,35 € TTC).

Par délibération n° 87-12-2020 en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire validait l'attribution d'un avenant N°1 au marché de travaux fixé à hauteur de : 693,09 € H.T. (831,71€ T.T.C.).

Par délibération n° 67-06-2021 en date 30 juin 2021, le conseil communautaire validait l'attribution d'un avenant N°2 au marché de travaux fixé à hauteur de : 20 046,01€ HT (24 055,22€ TTC).

Il a été demandé à l'entreprise AUDINOT de chiffrer les travaux de fourniture et pose d'un plancher dans le local CFA, de plinthes en L dans la salle de boxe, de modifications de placards dans les locaux de rangement, de traitement ignifuge sur les bois des gradins et la suppression d'une porte coulissante.

La société AUDINOT a remis des devis en date du 30 août 2021 évaluant ces travaux complémentaires pour un montant de 2 774,75 € H.T.

Après analyse, la commission d'appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 propose, à l'unanimité, au conseil communautaire de retenir le devis de travaux complémentaires exposé ci-dessus.

L'avenant N°3 proposé par l'entreprise AUDINOT pour la réalisation de ces travaux est fixé à 2 774,75€ H.T.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à :

	Montant €uros HT	TVA 20 %	Montant €uros TTC
Montant du marché initial	418 397,79	83 679,56	502 077,35
Avenant n° 1	693,09	138,62	831,71
Avenant n° 2	20 046,01	4 009,21	24 055,22
Avenant n° 3	2 774,75	554,95	3 329,70
Nouveau montant de marché	441 911,64	88 382,33	530 293,97

Incidence financière cumulée : 5,62 % d'augmentation

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 et de retenir l'avenant N°3 proposé par l'entreprise AUDINOT, pour un montant de 2 774,75 € H.T. (soit 3 329,70€ T.T.C.).
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 30: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX LOT N°16 VRD DU COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE

Par délibération n° 62-07-2019 en date du 23 juillet 2019, le conseil communautaire validait l'attribution du marché de travaux Lot N°16 : V.R.D. pour la construction d'un complexe sportif sur la commune de Joinville à l'entreprise EIFFAGE TP avec un montant de travaux fixé à hauteur de : 623 335 € HT (748 002.00 € TTC).

Il a été demandé à l'entreprise EIFFAGE TP de chiffrer les travaux de réalisation de béton désactivé sur la terrasse du parvis d'entrée, initialement attribué à la société TRAMPE dans le cadre de l'uniformisation du chantier.

La société EIFFAGE TP a remis un devis en date du 8 juillet 2021 évaluant ces travaux complémentaires pour un montant de 13 200,00€ H.T.

Après analyse, la commission d'appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 propose, à l'unanimité, au conseil communautaire de retenir le devis de travaux complémentaires exposé ci-dessus.

L'avenant proposé par l'entreprise EIFFAGE TP pour la réalisation de ces travaux est fixé à 13 200,00€ H.T.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à :

	Montant €uros HT	TVA 20 %	Montant €uros TTC
Montant du marché initial	623 335,00	124 667,00	748 002,00
Avenant n° 1	13 200,00	2 640,00	15 840,00
Nouveau montant de marché	636 535,00	127 307,00	763 842,00

Incidence financière cumulée : 2.12 % d'augmentation

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De valider** la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 et de retenir l'avenant proposé par l'entreprise EIFFAGE TP, pour un montant de 13 200,00 € H.T. (15 840,00 € T.T.C.).
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour information l'opération de travaux de construction comportant l'ensemble des 17 lots de travaux y compris les avenants validés s'élève ainsi à un total de 6 625 714,77 € H.T pour un montant prévisionnel de travaux neufs fixé par la délibération 35-04-2018 à 6 943 065 € H.T.

POINT 31: PETITE ENFANCE – PRESENTATION D'UN PROJET ASSOCIANT LA CREATION D'UNE MICROCRECHE ET LA RELOCALISATION DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE- ANCIENNEMENT RAM) DANS LA FUTURE ANCIENNE ECOLE MATERNELLE DE THONNANCE LES JOINVILLE

Dans le cadre de sa politique « petite enfance » la Communauté de Communes du Bassin de Joinville gère la structure multi- accueil vallêge Tendre qui a obtenu un agrément de 30 places en 2017 après des travaux d'extension. Seul équipement communautaire, il répond à des demandes de plus en plus accrues au regard notamment, de la baisse des capacités d'accueils individuels liée à une baisse constante du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire de l'intercommunalité.

Force est de constater qu'à l'heure actuelle les demandes ne sont pas toutes satisfaites et que des familles ne trouvent pas réponse à leurs besoins sur le périmètre de l'intercommunalité.

Outre ces besoins quantitatifs, on note des besoins de plus en plus prégnants sur des horaires dits « atypiques » et sur des demandes ponctuelles et immédiates liées notamment au contexte économique local marqué par l'insertion et les contrats dits « précaires » nécessitant une réactivité quotidienne.

C'est dans ce contexte tendu que la CCBJC s'est rapprochée de la Caisse d'Allocations Familiales afin de réfléchir à un projet de micro crèche sur le territoire.

Lors d'une réunion du comité technique CTG petite enfance du 10/09/2021, la CAF a souligné le faible taux de couverture de la CCBJC concernant l'offre d'accueil collective : 55.20% contre 71 % sur l'ensemble du département. Elle a présenté ses différents dispositifs financiers en matière d'investissement et de fonctionnement s'appliquant aux structures micro-crèches et en particulier le dispositif d'accompagnement exceptionnel en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2021.

Le tableau ci-dessous permet de mettre en évidence un financement maximal passant de 139 000 € à 225 000 €.

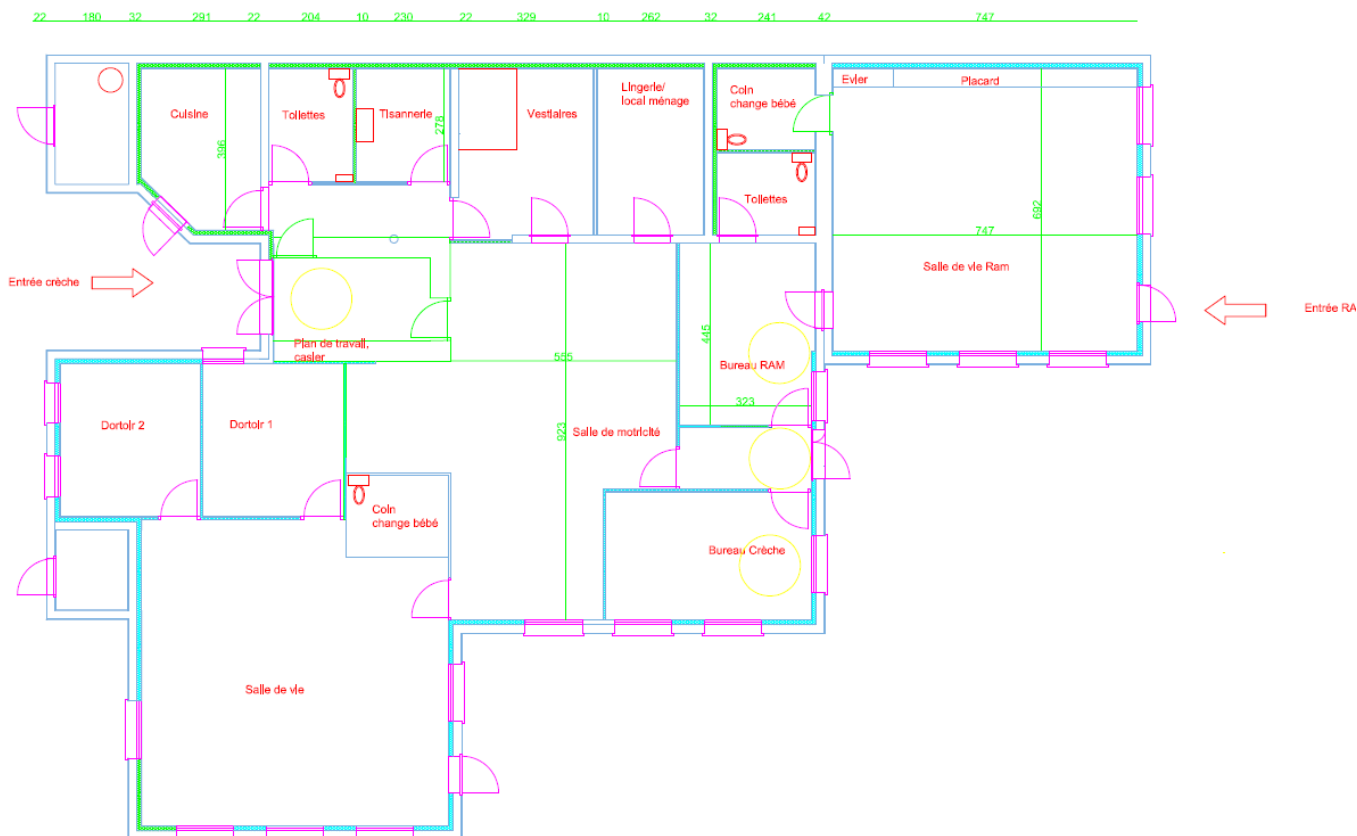
	Financement actuel PIAJE (Plan Investissement pour l'Accueil des Jeunes Enfants)	Financement exceptionnel 2021 PAEI (Plan d'Aide Exceptionnel D'Investissement)
SoCLE de base	7400 € par place nouvelle	8000 € par place nouvelle
Majoration "gros œuvre"	1 000 € par place nouvelle si les dépenses correspondant au gros œuvre représentent au moins 30 % des dépenses subventionnables	2 000 € par place nouvelle si les dépenses correspondant au gros œuvre représentent au moins 30 % des dépenses subventionnables
Majoration "développement durable"	700 € par place nouvelle si présence d'un des labels éligibles (Haute Qualité Environnementale ou Bâtiment Basse Consommation)	2 000 € par place nouvelle si présence d'un des labels éligibles (Haute Qualité Environnementale ou Bâtiment Basse Consommation)
Majoration "rattrapage territorial"	1 800 € par place nouvelle si taux de couverture en mode d'accueil du territoire est inférieur à 58 % : Taux de couverture CCBJC : 55,20 %	3 500 € par place nouvelles si taux de couverture en mode d'accueil du territoire est inférieur à 58 % : Taux de couverture CCBJC : 55,20 %
Potentiel financier	3 000 € par place nouvelle car le potentiel financier CCBJC est de 653 € / habitant. (Majoration entre 500 et 6 100 € par place nouvelle selon le potentiel financier du territoire par habitant).	7 000 € par place nouvelle car le potentiel financier CCBJC est de 653 € / habitant. (Majoration entre 4000 et 7 000 € par place nouvelle selon le potentiel financier du territoire par habitant).
Total financement maximal par place	13 900 € par place (socle de base + potentiel financier + majorations)	22 500 € par place (socle de base + potentiel financier + majorations)
Total financement maximal création micro-crèche (10 places)	139 000 €	225 000 € (soit + 86 000 €)

Toutefois pour bénéficier de cet accompagnement il est indispensable de déposer un dossier de demande de financement avant le 8 novembre 2021.

Se saisissant de cette opportunité, dans un calendrier relativement contraint que les services de la CCBJC ont réfléchi à la création d'une nouvelle structure permettant également la délocalisation de Relais Assistante Maternelles (désormais nommée Relais Petite Enfance – RPE -) qui est limité dans ses actions du fait de l'étroitesse des locaux dans lequel il est.

Considérant la responsabilité de la CCBJC en matière de consommation foncière, l'hypothèse de réinvestir la future ex école maternelle de Thonnance les Joinville a été proposée au bureau communautaire qui a émis un avis favorable. Cette solution permettant en effet de limiter un impact foncier nouveau, de réutiliser un futur bâtiment public libre et surtout de maintenir une activité dans la commune de Thonnance les Joinville.

L'aménagement du site pourrait être le suivant :



Le chiffrage est en cours par les services et le plan de financement prévisionnel ne pourra être présenté que lors d'un conseil communautaire ultérieur.

Les financements de la CAF sont assis sur un socle de 10 places maximum mais, au regard de la Loi ASAP qui permet la possibilité d'aller jusqu'à 12 places dans les micros crèches la CAF nous a informés en date du 5 octobre que le plafond de dépenses serait désormais assis sur 12 places.

La partie relative au Relais Petite Enfance (RPE) sera quant à lui également financé par la CAF. Le plafond de dépenses subventionnable est fixé à 100 000 € avec un taux maximum de 50 %.

Dans l'attente du plan de financement prévisionnel, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur ce projet communautaire en matière de petite enfance.

Il sera donc proposé au conseil communautaire

- **De valider** la création d'une micro crèche dans l'école maternelle de Thonnance les Joinville qui deviendra vacante à l'ouverture du groupe scolaire des quartiers neufs
- **De valider** le principe d'y adosser le Relais Petite Enfance (RPE), anciennement nommé RAM et aujourd'hui installé au siège de l'intercommunalité
- **D'autoriser** le président à déposer un dossier de demande auprès de la CAF au plus tard pour le 8 novembre 2021
- **D'autoriser** M. le président à y adjoindre un plan de financement prévisionnel
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 32 : RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE BUDGETAIRE ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS – ANNEE 2021

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local étaient autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnaient lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

L'arrêté du 20/08/2020 en date du 26 août 2020 a abrogé l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics.

A compter de 2020, seule l'indemnité allouée pour la confection des documents budgétaires (arrêté du 16 septembre 1983) reste dû.

Au titre de l'année 2021, l'indemnité de budget est de **45.73 € brut** pour le budget CCBJC et de **45.73 € brut** pour le budget OTI.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'accorder** l'indemnité de confection des documents budgétaires selon les montants présentés ci-dessus
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

POINT 32 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

L'emploi serait créé, dans le cadre du parcours emploi compétences ou nouveau dispositif en vigueur au 1^{er} janvier 2020, selon les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent de restauration
- Durée du contrat : 1 an renouvelable
- Durée hebdomadaire de travail : 24/35 sur périodes scolaires + ménage vacances, annualisé à 20/35
- Rémunération : SMIC en vigueur au moment de la signature
- Prime : versement d'une prime équivalent au RIFSEEP selon les mêmes modalités que les agents de droit public affectés sur des missions identiques

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **De décider** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences en vigueur au moment de la signature, selon les conditions sus mentionnées ;
- **D'autoriser** le versement d'une prime (équivalence RIFSEEP des agents de droit public) pour cet emploi ainsi que l'emploi créé au sein des brigades (délibération n° 119-12-2019 du 17 décembre 2019)
- **D'autoriser** l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 33: RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A DES AGENTS NON TITULAIRES SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 89-12-2020 DU 17 DECEMBRE 2020 – POSSIBILITE DE RECOURIR AUX CONTRATS AIDES

Par délibération n° 89-12-2020 en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire validait la possibilité de recourir à des agents non titulaires pour des emplois non permanents.

Dans le cadre de ces recrutements non permanents, et en fonction des candidats retenus, le dispositif des contrats aidés peut s'appliquer.

Le recrutement d'un contrat aidé nécessite une délibération, ce qui peut pénaliser la Communauté de Communes dans le cadre des procédures et de la réactivité de pourvoir certains besoins.

Afin d'éviter ces désagréments, il est envisagé d'autoriser, dans le cadre du recours à des agents non titulaires sur des emplois non permanents, la possibilité de contractualiser un contrat aidé si les conditions sont réunies.

Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre du dispositif contrat aidé lorsque le candidat retenu pour l'emploi présente les conditions pour en bénéficier
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération

POINT 34 : AFFAIRES SCOLAIRES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES SCOLAIRES ET PAPIER DE REPROGRAPHIE POUR LES ECOLES DE LA CCBJC

Le marché relatif aux fournitures scolaires et papier de reprographie se termine le 12 octobre 2021.

Par délibération n° 51-04-2021 en date du 30 avril 2021, le conseil communautaire validait le lancement d'un nouveau marché de consultation.

Contexte de la consultation :

Marché à procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

L'Accord cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché sera décomposé en deux lots :

	Maximum / période
Lot n°1 : fournitures scolaires	25 000 € HT / an
Lot n°2 : papier de Reprographie	5 000 € HT / an

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, soit une durée totale reconduction comprise de 4 années.

Procédure :

Ce marché a fait l'objet d'une dématérialisation sur la plateforme de téléchargement Klekoon le 17 mai 2021. La date de réception des offres a été fixée au 28 juin 2021 à 12h00.

L'ouverture des plis s'est effectuée le 28 juin 2021 à 18h00 et la commission des marchés s'est réunie à la demande du Président le 17 septembre 2021.

L'analyse du marché se fait sur la base de quantités estimatives (consommations 2020).

Une seule entreprise a déposé une offre pour les deux lots : **MAJUSCULE 1001 PAGES**

La commission des marchés propose d'attribuer les deux lots du marché à la société MAJUSCULE 1001 Pages :

BPU lot n°1 : Fournitures scolaires pour un montant HT de 5 387.81 € soit 6 455.74 € TTC

BPU Lot n°2 : Papier de reprographie pour un montant HT de 2 536.10 € soit 3 075.72 € TTC

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la proposition de la commission des marchés
- **D'attribuer** le marché à la société MAJUSCULE 1001 Pages (Lot n° 1 Fournitures scolaires et Lot n° 2 Papier de reprographie)
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 35: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Entre le 21 juin 2021 et le 04 octobre 2021 – décision validée à l'unanimité –

DECISION N°16/2021 : OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – BAR ET BOUTIQUE PRODUITS DU TERROIR ANNULE ET REMPLACE LES DECISIONS DE BUREAU N°12/2019, N°07/2020, N°08/2020, N°24/2020 ET N°07/2021

DECISION N°17/2021 : OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – ANIMATIONS ASSURÉES PAR PASCAL BOURGUIGNON PHOTOGRAPHE FIXATION DES TARIFICATIONS

DECISION N°18/2021 : OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – TARIFS POUR L'ANIMATION PIQUE NIQUE EN BLANC

DECISION N°19/2021 : LA SCIERIE – EXONERATION TOTALE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION A L'ASSOCIATION « ASREB » POUR LA SOIREE DU 13 JUILLET 2021

DECISION N°20/2021 : LA SCIERIE – EXONERATION PARTIELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION A M. CAILLE POUR LE WEEK-END DU 19 ET 20 JUIN.

DECISION N°21/2021 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-MARNE POUR L'ANNEE 2022 POUR UN MONTANT DE 5 092.25€ (0.41€/hab).

DECISION N°22/2021 : CONVENTION AVEC L'ADMR DE POISSONS POUR LA LIVRAISON DES REPAS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 LIE A L'IMPOSSIBILITE DE L'EHPAD D'ACCUEILLIR DES ENFANTS (CRISE SANITAIRE COVID 19). PRIX DU REPAS FIXE A 4.50 € TTC.

DECISION N°23/2021 : CENTRE DE SANTE - ASSISTANCE PAR UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISES POUR LE DOSSIER « AUBERTIN » CONTRE DOCTEUR JACQUELIN POUR UN TOTAL DE 30 HEURES (3900 € HT)

DECISION N°24/2021 : AFFAIRES SCOLAIRES – CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE DE DONJEU POUR LE MINIBUS DU BOIS L'ABESSE – CONVENTION A TITRE GRATUIT

DECISION N°25/2021 : MARCHES PUBLICS : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ACQUISITION, INSTALLATION, MAINTENANCE ET ASSISTANCE POUR DES LOGICIELS DE GESTION COMPRENANT LES FINANCES, LES RESSOURCES HUMAINES, LES FACTURATIONS DIVERSES, L'ENFANCE, AINSI QUE LES PRESTATIONS ASSOCIEES AVEC LA SOCIETE JVS MAIRISTEM POUR UN MONTANT TOTAL DE 38 304.60 € TTC POUR UNE DUREE DE TROIS ANS ET OPTION « GESTION FACTURE DEMATERIALISEE » POUR 522 € TTC POUR 3 ANS.

DECISION N°26/2021 : LA SCIERIE – EXONERATION PARTIELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION A M. CAILLE POUR LE WEEK-END DU 19 ET 20 JUIN – ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°20/2021

DECISION N°27/2021 : MARCHES PUBLICS : AQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION ET APPLICATION MOBILE POUR LE COMPLEXE SPORTIF DE JOINVILLE POUR UN MONTANT TOTAL DE 9 800.00 €. H.T. pour une durée de validité de 5 ans.

DECISION N°28/2021 : MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE – RESILIATION DU BAIL PROFESSIONNEL AVEC M. MIAZOLA, PSYCHOLOGUE A COMPTER DU 31 OCTOBRE 2021, ACCEPTATION D'UN NOUVEAU BAIL AVEC Mme JACQUIN, PSYCHOLOGUE A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2021

DECISION N°29/2021 : PTRTE – CONVENTION D'PPUI OPERATIONNEL AVEC LE CEREMA